



# LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS *de l'Eure*

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)  
Information n°40 – 23 octobre 2013 māj 24 février 2014 – France POULAIN

## Église, le partage des responsabilités

*Pour l'entretien dit « en bon chef de famille » (voir à ce propos Les Essentiels Information n°23 L'entretien en bon père de familles 40 questions pour vous aider), la commune peut prendre appui et conseil auprès du STAP ou du CAUE si l'église n'est pas protégée, du STAP ou de la CRMH si l'église est protégée au titre des monuments historiques et du STAP si l'église est protégée au titre des sites inscrits ou classés. Les associations comme l'Association des Amis des Monuments et Sites de l'Eure ou la Fondation du Patrimoine peuvent également être de bons relais locaux.*

La compréhension du partage des responsabilités en matière de lieux de culte pour la religion catholique nécessite quelques paragraphes et un schéma général. La situation est en effet quelque peu plus complexe que pour les autres religions puisque, depuis la loi de séparation entre l'Église et l'État de 1905 complétée en 1907, l'État, les communes, les propriétaires privés et l'Église œuvrent conjointement pour préserver et entretenir les lieux et objets dont ils sont soit propriétaires, affectataires, financeurs ou mécènes.

État, communes, paroisses et privés peuvent être propriétaires de lieux affectés au culte catholique. Dans la plupart des cas (sauf propriétaires privés par exemple de chapelles de châteaux), les églises ont un propriétaire et un affectataire (curé) différents (voir à ce propos *Les Essentiels Information n°34 Église, Commune et Clergé*). Les propriétaires (État, communes, paroisses) doivent à leur affectataire un lieu entretenu et en bon état sanitaire ; à l'affectataire en revanche de réaliser l'entretien courant.

L'entretien courant peut être réalisé par les personnes de la paroisse. Il faut apporter une attention particulière aux bois, qui doivent être nourris et protégés contre les attaques des insectes (mais attention à bien avoir les autorisations nécessaires lorsque les bois constituent des objets protégés au titre des objets : bancs...) ; mais également aux tissus anciens. En effet, une exposition à la lumière de plus de 3 mois par an conduit mécaniquement à leur destruction. Il faut également veiller à ce que les tissus soient entreposés dans des lieux non humides et en dehors de sacs plastiques. Les boules d'antimites doivent être posées à côté des tissus mais non dessus. Rappelons pour mémoire que l'ensemble des objets présents dans les églises avant 1905 appartiennent à la commune (et mis à disposition du curé), ils ne peuvent être jetés sans qu'une décision soit prise en conseil municipal après accord du curé. Par ailleurs, les « vieux objets » sont, pour certains, sans intérêt et doivent être jetés alors qu'ils représentent, pour d'autres, des éléments patrimoniaux importants voire irremplaçables. Il faut donc toujours mieux demander (STAP, CDP, CDAS) avant de trop nettoyer.

La question de l'entretien des décors intérieurs et des peintures doit également être évoquée. En effet, si l'intention de « donner un coup de jeune », « d'éclaircir »... est initialement louable, il faut se garder de voir dans une peinture qui s'écaille la nécessité de la gratter et de repeindre par dessus avec des peintures de notre époque. Les murs de nos églises conservent et ce, souvent de manière dissimulés, les traces de nos ancêtres et des anciennes pratiques liturgiques. Chaque décor ancien (parfois daté de la période romane, soit entre le 11<sup>ème</sup> et le 13<sup>ème</sup> siècle) nous donne à voir le monde tel que le comprenait notre société. Le fait de tout piocher conduit à la disparition des richesses uniques et qui font la caractéristiques de nos communes. Certes, les danses des morts ou les figures de chevalier roman ne correspondent plus aux règles liturgiques qui prévaudraient à l'aménagement d'une église contemporaine, mais elles donnent du sens à un lieu qui est au cœur d'une communauté depuis plusieurs siècles.

Il est donc préférable d'informer le STAP ou le CDP d'une intention de faire plutôt que de faire sans demander. Notons également que les peintures actuelles (acryliques...) sont très différentes des badigeons à la chaux et qu'elles conduisent à une imperméabilisation des parois et par-là même à l'impossibilité pour l'eau de s'évacuer. Des désordres apparaissant quelques années après une rénovation sont possibles. Il faut également avoir la même prudence en ce qui concerne les statues puisque, même si elles ont l'air « vieilles, moches... », elles sont peut être protégées et à ce titre, nécessitent l'action d'un restaurateur. Pour les objets, notons que ceux qui sont protégés au titre des objets mobiliers inscrits sont du ressort du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art (CAOA) et que ceux qui sont classés, sont du ressort du Conservateur Régional des Monuments Historiques. Ils sont, en tout état de cause, tous propriété de la commune s'ils datent d'avant 1905.

